

REPUBLIQUE FRANCAISE



COMMUNE de PARMAIN

DOSSIER : N° PC 095 480 25 00005

Déposé le : 14/04/2025

Dépôt affiché le :

Demandeur : Monsieur STOJANOVIC Nicolas et
Madame STOJAVONIC Stephanie

Nature des travaux : Nouvelle construction :
construction d'une maison d'habitation.

Sur un terrain sis à : 2, chemin du Moulin Morel à
PARMAIN (95620)

Référence(s) cadastrale(s) : 95480 AI 571, 95480 AI 574

REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE

Prononcé par le Maire au nom de la commune

Le Maire de la commune de PARMAIN

Vu la demande de permis de construire présentée le 14 avril 2025 par Monsieur STOJANOVIC Nicolas et Madame STOJANOVIC Stephanie,

Vu l'objet de la demande :

- pour un projet de nouvelle construction : construction d'une maison d'habitation,
- sur un terrain situé 2, chemin du Moulin Morel,
- pour une surface de plancher créée de 167,33 m² ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1, R.421-9,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 9 juillet 2024,

Vu l'avis défavorable de Monsieur le Maire en date du 16 avril 2025 ;

Considérant l'article 1.3 du Plan Local d'Urbanisme, en zone N, qui dispose que :

« Usages et affections des sols, constructions et activités soumises à des conditions particulières.

- Les constructions à usage d'habitation limitées à 150m² d'emprise dès lors qu'elles sont destinées au logement des personnes dont la présence permanente est nécessaire au fonctionnement de l'exploitation autorisée et son implantés à proximité immédiate des bâtiments d'exploitation (moins de 30m), sauf impossibilité technique ou liée à la nature de l'exploitation. » ;

Considérant que la future construction sera uniquement une maison d'habitation individuelle et non un logement pour les personnes en lien avec l'activité forestière de la zone naturelle ;

Considérant que le projet ne respecte pas les dispositions citées ci-dessus ;

ARRÊTE

Article 1

Le présent Permis de Construire est **REFUSÉ** pour les motifs mentionnés ci-dessus.

Article 2

Toutes autorités administratives, les agents de la force publique compétents sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postale. Un extrait du présent arrêté sera en outre publié par voie d'affichage à la Mairie dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

PARMAIN, le 28 AVR. 2025

Le Maire,



LA MAIRE ADJOINTE CHARGÉE
DE L'URBANISME


NADINE CALVES

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DELAI S ET VOIES DE RECOURS

Le destinataire d'une décision ou les tiers qui désirent la contester peuvent saisir le Tribunal Administratif compétent d'un RECOURS CONTENTIEUX dans les deux mois à partir de la date la plus tardive d'affichage (art R 600-2 CU) de la décision attaquée.

Ils peuvent également saisir le Maire d'un RECOURS GRACIEUX. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite).

Dossier traité en partenariat avec la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts

